



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 1593

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'insatisfaction de certains élus locaux à l'égard du nouveau régime de retraite institué par le titre IV de la loi no 92-108 du 3 février 1992 qui, entre en vigueur en mars 1992, ne produira effet que sur le long terme et ne modifiera quasiment pas la situation des maires et des adjoints souhaitant cesser leur activité municipale en 1995 après avoir accompli plusieurs mandats. Ceux-ci ne pourront bénéficier, pour l'essentiel, comme les élus qui ont déjà cessé cette activité, que d'une pension de retraite servie par l'Ircantec d'un montant dont le caractère dérisoire a été souligné à de nombreuses reprises au cours des travaux préparatoires à cette loi. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre afin de revaloriser de façon substantielle les droits à retraite déjà acquis par ces élus locaux.

Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué dans son titre IV un nouveau régime de retraite applicable aux titulaires de mandats locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Les élus municipaux qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du code des communes ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, les membres du conseil général et les membres du conseil régional sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Les pensions versées à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. Les maires des villes de 10 000 habitants au moins, les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins, les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui, en application des dispositions de la loi du 3 février 1992, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'elu et pour moitié à la collectivité. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions législatives.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1593

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1496

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2467